

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

Dans les cas où il est impossible de quantifier précisément les dommages, les juridictions internationales ont appliqué l'équité infra legem pour déterminer le montant de l'indemnité — Dans la présente affaire, la Cour adopte ce raisonnement et octroie une indemnité « sous la forme d'une somme globale, dans la limite des possibilités offertes par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité » — La Cour statue en l'espèce conformément au droit international et non ex aequo et bono — Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales en cas de violations de droits de l'homme protégés par l'article 6 (droit à la vie) ou l'article 7 (droit à ne pas être soumis à la torture) — La Cour aurait pu donner ce motif supplémentaire pour rejeter la demande de satisfaction sous la forme d'enquêtes et de poursuites pénales présentée par la RDC.

1. J'ai voté en faveur des conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de son arrêt (par. 409) et je souscris de manière générale au raisonnement explicité dans ce dernier. Dans la présente opinion, je me propose d'exposer mes vues sur certains aspects de l'arrêt, à savoir lorsqu'il se fonde sur des considérations d'équité et lorsqu'il fait référence aux enquêtes et aux poursuites pénales.

I. CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ

2. La présente affaire concerne l'un des conflits armés les plus meurtriers et les plus destructeurs jamais survenus sur le continent africain. Dans son arrêt de 2005, la Cour a conclu que l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention. Elle a également déclaré que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire¹. Il en est résulté d'importants dommages aux personnes, y compris des pertes en vies humaines, ainsi que des dommages aux biens et des dommages aux ressources naturelles. Le conflit armé était également très complexe. De nombreux protagonistes étaient présents sur le territoire de la RDC pendant cette période, notamment les forces armées de plusieurs Etats ainsi que des forces irrégulières qui ont agi en collaboration avec certains de ces Etats (arrêt, par. 64-65).

¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 280-281, par. 345, points 1) et 3) du dispositif.

3. La Cour fait observer que lorsque des violations massives se sont produites dans des situations de conflit armé, les instances judiciaires et autres ont octroyé une indemnité sur la base des éléments de preuve mis à leur disposition. Elles ont adopté des critères d'établissement de la preuve moins rigoureux aux fins de la quantification des dommages et réduit les montants des indemnités accordées de manière à tenir compte des incertitudes découlant de l'application de tels critères. La Cour fait notamment référence à la sentence finale sur les réclamations de dommages de l'Erythrée rendue par la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie (CREE) en 2009 (arrêt, par. 107 et 123).

4. Au vu de l'ampleur et de la complexité du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de la RDC et compte tenu du fait qu'un nombre considérable de preuves ont été détruites ou rendues inaccessibles au fil des années, la Cour décide de suivre la même approche en l'espèce. Elle estime que, dans l'établissement de la responsabilité, le niveau de preuve exigé est plus élevé qu'au stade des réparations, où une certaine flexibilité est nécessaire (*ibid.*, par. 108 et 124). Aussi adjuge-t-elle une indemnisation «sous la forme d'une somme globale, dans la limite des possibilités offertes par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité» (*ibid.*, par. 106, 166, 181, 193, 206, 225, 258 et 365). La Cour relève qu'une telle approche peut être justifiée «lorsque les éléments de preuve permettent de conclure qu'un fait internationalement illicite a indubitablement causé un préjudice avéré mais qu'ils ne permettent pas une évaluation précise de l'étendue ou de l'ampleur de ce préjudice» (*ibid.*, par. 106).

5. Il convient de souligner que, en adoptant cette approche, la Cour ne statue pas ici *ex aequo et bono* (paragraphe 2 de l'article 38 du Statut), les Parties ne l'ayant pas autorisée à le faire. Elle statue «conformément au droit international» (paragraphe 1 de l'article 38 du Statut), déterminant la somme globale à verser selon les principes et les règles juridiques applicables à l'évaluation des réparations. Si la Cour a, en tant qu'instance judiciaire, l'obligation de quantifier les dommages subis en se basant sur les éléments de preuve dont elle dispose, elle est également fondée à tenir compte de considérations d'équité.

6. La chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a reconnu qu'elle ne pouvait statuer *ex aequo et bono*, les parties ne l'y ayant pas autorisée. Elle a cependant déclaré qu'elle prendrait en considération «l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est l'une des qualités»². L'équité *infra legem*, ou équité en droit, désigne la faculté qu'ont les tribunaux de choisir, parmi les interprétations possibles du droit, celle qui permet d'obtenir le résultat le plus équitable. Les tribunaux internationaux sont par nature habilités à appliquer l'équité *infra legem* sans l'autorisation explicite des parties.

² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 567-568, par. 28.

7. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la chambre a cité, à l'appui de sa position, un passage des arrêts rendus dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, dans lequel la Cour, priant instamment les parties de conduire leurs négociations de manière à parvenir à une «répartition équitable» des ressources halieutiques, déclarait: «Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable.»³

8. Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour s'est référée à l'arrêt qu'elle avait rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où elle faisait observer que les règles de droit relatives à la délimitation des plateaux continentaux limitrophes devaient être appliquées sur la base de préceptes généraux de justice et de bonne foi, ajoutant qu'«il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables»⁴. Et de souligner:

«Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. Néanmoins, lorsqu'on parle du juge qui rend la justice ou qui dit le droit, il s'agit de [la] justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes et dans ce domaine c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono*».⁵

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a explicité la fonction des principes équitables comme suit:

«[L]a notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit... [E]n appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce. Il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono*... [La Cour] doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international».⁶

Ainsi que le démontrent ces affaires, les principes équitables mis en œuvre par la Cour dans le contexte de la délimitation maritime constituent une forme d'équité *infra legem*⁷.

³ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 202, par. 69.

⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85.

⁵ *Ibid.*, p. 48, par. 88.

⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71.

⁷ Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 278, par. 59, p. 303,

9. De même, la prise en compte de considérations d'équité pour déterminer le montant de l'indemnité, comme l'a fait la Cour en l'espèce, est une application de l'équité *infra legem* et ne revient pas à rendre une décision *ex aequo et bono*. Cela est également attesté par l'avis consultatif de la Cour sur l'affaire des *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO*. Dans cette affaire, le Conseil exécutif de l'UNESCO soutenait que la validité des jugements du Tribunal administratif de l'OIT était viciée par un dépassement de compétence «du fait qu'il a[vait] été accordé des indemnités *ex aequo et bono*»⁸. Dans son jugement, le Tribunal de l'OIT avait dit que «la réparation sera[it] assurée *ex aequo et bono* par l'allocation au requérant du montant [indiqué]»⁹. Il est malheureux que le Tribunal ait employé l'expression «*ex aequo et bono*» alors qu'il s'agissait en réalité d'une application de l'équité *infra legem*. La Cour a explicité ce point de la façon suivante :

«[L]e contexte ne fait nullement apparaître que le Tribunal ait entendu par là se départir des principes du droit. Il a voulu seulement énoncer que, le calcul du montant de l'indemnité ne pouvant pas être déduit de règles de droit posées à cet effet, il entendait fixer ce que la Cour a, en d'autres circonstances, appelé la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci».¹⁰

10. Dans de nombreuses affaires où il était impossible de quantifier les dommages avec précision, les tribunaux internationaux ont appliqué l'équité *infra legem* pour déterminer le montant de l'indemnité. Ils ont procédé de la sorte dès lors que leur traité fondateur les autorisait à statuer en «équité» ou à accorder une «indemnité équitable»¹¹. Cependant, même lorsqu'ils n'étaient pas explicitement habilités à statuer en «équité»,

par. 123; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 38-39, par. 45; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 62, par. 54; *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (Royaume-Uni/France)*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XVIII, p. 45-46, par. 70, p. 47-48, par. 75.

⁸ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 100.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, faisant référence à l'affaire du *Détroit de Corfou*, note 18 ci-dessous.

¹¹ Voir, par exemple, *Affaire Yuille, Shortridge et Cie (Portugal c. Grande-Bretagne)*, décision du 21 octobre 1861, dans A. Lapradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II (1856-1872), 1923, p. 108; *Affaire des propriétés religieuses (France, Royaume-Uni, Espagne c. Portugal)*, décision du 2 septembre 1920, RSA, vol. I, p. 16; *John Gill (Great Britain) v. United Mexican States*, décision du 19 mai 1931, RSA, vol. V, p. 162, par. 12; *Dennis J. and Daniel Spillane (Great Britain) v. United Mexican States*, décision du 3 août 1931, RSA, vol. V, p. 290, par. 7. Dans ces affaires, certains tribunaux ont utilisé l'expression «*ex aequo et bono*», notamment dans l'affaire *The Orinoco Steamship Company Case (United States of America, Venezuela)*, décision du 25 octobre 1910, RSA, vol. XI, p. 240; *Norwegian Shipowners' Claims (Norway v. USA)*, décision du 13 octobre 1922, RSA, vol. I, p. 339.

ils n'ont pas hésité à appliquer l'équité *infra legem* pour déterminer le montant de l'indemnité en question¹².

Dans l'affaire du *Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica*, le compromis d'arbitrage prévoyait que le tribunal arbitral statuerait sur le litige «conformément aux règles pertinentes du droit international», en vertu de l'article 33 du Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats, qui, selon les termes du tribunal, «reflète l'article 38 bien connu du Statut de la Cour internationale de Justice sur les sources du *jus gentium*»¹³. Pour déterminer le montant global de l'indemnité dans cette affaire, le tribunal s'est fondé sur l'équité *infra legem*, relevant que :

«[le] Tribunal arbitral [était] appelé ... à estimer le montant global dû ... selon les normes pertinentes du droit international et notamment les principes équitables, découlant de l'idée de justice, qui dominent la pratique judiciaire et arbitrale internationale, en tenant compte de toutes les circonstances»¹⁴.

Il a souligné qu'il ne statuait pas *ex aequo et bono*, déclarant ceci :

«[L]e droit international public est traditionnellement imprégné de, ou influencé par, des principes équitables comme modalités d'application *infra legem* de la règle, impliquant l'adaptation concrète d'une norme aux particularités de l'espèce... Il convient d'éviter ici une confusion entre ce rôle des considérations équitables relevant du système de droit applicable, d'une part, et le cas de la décision «*ex aequo et bono*», qui sont «deux choses entièrement différentes»¹⁵.

11. Le paragraphe 13 de l'article 5 de l'accord de paix entre l'Erythrée et l'Éthiopie signé à Alger le 12 décembre 2000, lequel porte création de

¹² Voir, par exemple, *Affaire de l'attaque de la caravane du Maharao de Cutch (Royaume-Uni c. Éthiopie)*, décision du 7 octobre 1927, RSA, vol. II, p. 826; *Affaire Chevreau (France c. Royaume-Uni)*, décision du 9 juin 1931, RSA, vol. II, p. 1139; *Trail Smelter case (United States, Canada)*, sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1938-1939; *LIAMCO v. Libya*, décision du 12 avril 1977, *International Law Reports (ILR)*, vol. 62, p. 150-151. Certains tribunaux ont également employé l'expression «*ex aequo et bono*» dans d'autres affaires, notamment *Affaire Lacaze (France c. Argentine)*, décision du 19 mars 1864, dans A. Lapradelle et N. Politis, *op. cit.*, note 11, p. 298; *Sapphire International Petroleum Ltd. v. National Iranian Oil Company*, décision du 15 mars 1963, *ILR*, vol. 35, p. 189-190.

¹³ *Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica (litige portant sur un recouvrement de crédit)*, décision du 26 juin 1998, RSA, vol. XXV, p. 56, par. 16. [Cet extrait de la décision du tribunal et les suivants ont été traduits par le Greffe.]

¹⁴ *Ibid.*, p. 74-75, par. 76.

¹⁵ *Ibid.*, p. 72-73, par. 69-70, citant le juge Fitzmaurice, selon lequel «[s]tatuer sur une affaire selon des règles d'*equity* ... et rendre une décision *ex aequo et bono* sont deux choses entièrement différentes», *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice, p. 85, par. 36 (les italiques sont dans l'original).

la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie (CREE), dispose ce qui suit: «Lorsqu'elle examinera les demandes d'indemnisation, la Commission appliquera les règles de droit international pertinentes. Elle ne sera pas habilitée à statuer *ex aequo et bono*.»¹⁶ Lors de l'examen des demandes d'indemnisation, la CREE a reconnu les difficultés liées aux questions relatives à la preuve, les éléments de preuve étant souvent incertains ou ambigus. En conséquence, la CREE a déterminé «la juste indemnité due à raison de chaque manquement», ce qui «exige[ait] de faire preuve de bon sens et de procéder à des estimations approximatives». Elle a «réalisé les meilleures estimations possible sur la base des éléments de preuve disponibles»¹⁷. Sans qu'il y soit fait expressément référence, il est évident que la CREE a tenu compte de considérations d'équité pour déterminer le montant de l'indemnité à verser.

12. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour, pour fixer le montant des réparations, a examiné ce qui constituerait la «juste mesure de la réparation», un chiffre «raisonnable» et une estimation «juste et équitable» des dommages subis¹⁸. Ce langage indique que la Cour a tenu compte de considérations d'équité pour déterminer le montant de l'indemnité à verser.

13. Dans des arrêts plus récents sur la question, la Cour a explicitement mentionné des considérations d'équité. Dans l'affaire *Diallo*, elle a déclaré que «[l]a détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repos[ait] nécessairement sur des considérations d'équité» et indiqué que des tribunaux arbitraux et des juridictions régionales garantes des droits de l'homme s'étaient fondés «sur des considérations d'équité pour chiffrer l'indemnité due au titre du préjudice immatériel»¹⁹. Elle a notamment cité un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, pour quantifier le préjudice, s'était dite «guidée par le principe de l'équité»²⁰. Elle a également rappelé un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans lequel cette dernière affirmait que le montant de l'indemnité à verser au titre de dommages immatériels pouvait être déterminé «dans l'exercice raisonnable de son pouvoir juridictionnel et sur la base de l'équité»²¹. Concernant le préjudice matériel

¹⁶ Accord entre le Gouvernement de l'Etat d'Erythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 12 décembre 2000, Nations Unies, doc. A/55/686-S/2000/1183, 13 décembre 2000, annexe, art. 5, par. 13.

¹⁷ CREE, *Sentence finale, Réclamations de l'Erythrée, décision du 17 août 2009, RSA*, vol. XXVI, p. 528, par. 37; CREE, *Sentence finale, Réclamations de l'Éthiopie, décision du 17 août 2009, ibid.*, p. 655, par. 37.

¹⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 249.

¹⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 334-335, par. 24.

²⁰ CEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 2011 (Grande Chambre), requête n° 27021/08, par. 114.

²¹ CIADH, *Cantoral-Benavides c. Pérou*, arrêt du 3 décembre 2001 (réparation et frais de justice), série C, n° 88, par. 53.

subi par M. Diallo, étant donné les circonstances de l'affaire, notamment les failles du dossier, la Cour «[a] estim[é] approprié d'accorder une indemnité ... calculée sur la base de considérations d'équité»²².

14. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a fait observer que, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, elle avait «déterminé le montant de l'indemnité due sur la base de considérations d'équité», rappelant que «l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclu[ai]t pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers»²³. Elle a donc octroyé «une somme qui, selon elle, refl[é]t[ait] approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte»²⁴.

15. En la présente espèce, la Cour cite une décision rendue par une chambre de première instance de la Cour pénale internationale (CPI) qui, dans l'affaire *Lubanga*, «[a] évalu[é] *ex aequo et bono*» à 8000 dollars des Etats-Unis le préjudice subi par chaque enfant-soldat²⁵ (arrêt, par. 205). La Cour mentionne cette décision comme un simple exemple des méthodes utilisées pour chiffrer précisément les dommages infligés aux enfants-soldats. La Cour ne statue pas ici *ex aequo et bono*, qu'il s'agisse de l'affaire dans son ensemble ou de l'un quelconque des aspects de celle-ci.

II. ENQUÊTES ET POURSUITES PÉNALES

16. En la présente espèce, la RDC a fait valoir qu'une indemnisation ne suffirait pas à remédier complètement aux dommages causés, et demandé que l'Ouganda fût tenu de donner satisfaction par le biais de la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des officiers et des soldats des UPDF. La Cour rejette cette demande au motif qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure puisque l'Ouganda, en vertu de l'article 146 de la quatrième convention de Genève et de l'article 85 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, a déjà l'obligation de conduire des enquêtes, d'engager des poursuites et d'appliquer des sanctions à l'encontre des personnes responsables d'infractions graves aux conventions de Genève (arrêt, par. 390).

17. Dans son arrêt de 2005, la Cour a conclu que les UPDF avaient commis non seulement «de graves manquements au droit international humanitaire» mais également «des violations massives des droits de

²² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 337, par. 33. Voir aussi *ibid.*, p. 338, par. 36.

²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26-27, par. 35.

²⁴ *Ibid.*, p. 38-39, par. 86.

²⁵ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, chambre de première instance II, «Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu», 21 décembre 2017, par. 259.

l'homme» sur le territoire de la RDC²⁶. Elle a conclu, entre autres, que l'Ouganda avait violé le paragraphe 1 de l'article 6 (droit à la vie) et l'article 7 (droit à ne pas être soumis à la torture) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «Pacte»)²⁷. A la lumière de cette conclusion, la Cour, en rejetant la demande de satisfaction présentée par la RDC, aurait pu donner comme motif supplémentaire que l'Ouganda a déjà l'obligation de conduire des enquêtes, d'engager des poursuites et d'appliquer des sanctions à l'encontre des responsables de violations des articles 6 et 7 du Pacte, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de cet instrument, lu conjointement avec ses articles 6 et 7.

18. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte énonce l'obligation pour les Etats parties d'offrir un recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme. Selon cette clause, lue conjointement avec les articles 6 et 7, la conduite d'enquêtes et, le cas échéant, l'engagement de poursuites pénales sont des recours nécessaires en cas de violations de droits de l'homme protégés par les articles 6 et 7. Cette interprétation du Pacte correspond à celle défendue avec constance dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, l'organe institué par le Pacte aux fins de surveiller sa mise en œuvre²⁸.

(Signé) IWASAWA Yuji.

²⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 239, par. 207.

²⁷ *Ibid.*, p. 244, par. 219.

²⁸ Par exemple, Comité des droits de l'homme, *Sathasivam et Saraswathi c. Sri Lanka*, 8 juillet 2008, communication n° 1436/2005, par. 6.4; *Amirov c. Fédération de Russie*, 2 avril 2009, communication n° 1447/2006, par. 11.2. Voir aussi *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, 29 mars 2004, par. 16 et 18; *Observation générale n° 36 : Le droit à la vie*, 30 octobre 2018, par. 27.